



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°
portant ajout de prescriptions applicables au traitement de la pollution des sols
d'anciennes lagunes situées en partie sur la parcelle BE361**

CONSTELLIUM à ISSOIRE

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et son article L.211-1 ;
- Vu** les articles L.181-14, L.512-6-1, L.515-12 et R.512-39-1 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°07/02508 du 8 juillet 2005 modifié autorisant la société Pechiney Rhenalu à exploiter un établissement de transformation d'aluminium sur le territoire de la commune d'Issoire ;
- Vu** le récépissé de déclaration de succession délivré le 5 juillet 2011 à la société CONSTELLIUM FRANCE ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable relatives respectivement, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués pour les installations classées pour la protection de l'environnement et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;
- Vu** la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;
- Vu** les études et investigations réalisées depuis 2000 sur la zone des anciennes lagunes, et en particulier les rapports ANTEA n°102985/A du 24 février 2020 et n°108020/A de janvier 2021 ;
- Vu** le dossier de l'exploitant transmis en date du 3 juillet 2023 relatif au plan de conception de travaux de dépollution de la phase flottante présente sur plusieurs ouvrages piézométriques dans la zone des anciennes lagunes ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 1er septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 4 septembre 2023 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur par courriels du 21 et du 25 septembre 2023 ;

Considérant qu'une pollution aux hydrocarbures liée à un ancien stockage en lagunes a été identifiée dans les sols et eaux souterraines au droit d'une ancienne zone de lagune des effluents industriels, démantelée dans les années 1970 et présente à l'Est du site ;

Considérant que ces pollutions constituent des zones sources qui doivent être traitées prioritairement conformément à la doctrine des sites et sols pollués ;

Considérant notamment qu'une phase libre de flottants dont l'épaisseur peut atteindre 50 cm par endroit est présente sur 5 ouvrages piézométriques (Pz8, Pz21, Pz22, Pz23, Pz24) au droit des anciennes lagunes ;

Considérant que les travaux et essais décrits dans le plan de conception cité ci-dessus montre la faisabilité d'un traitement des eaux souterraines par pompage-écrémage de la phase libre de flottants ;

Considérant qu'il convient de compléter et modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation du site de la société Constellium pour encadrer les opérations de pompage-écrémage de la pollution ainsi que le suivi dans le temps de la qualité des eaux souterraines afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les différentes mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Secrétaire Général par intérim,

ARRÊTE

Titre 1 - Porté de l'arrêté et dispositions générales

Article 1.1.1 - Champ d'application

La société Constellium dont le siège social est situé rue Yves Lamourdedieu ZI les Listes à Issoire (63500) exploitant à la même adresse un établissement de transformation d'aluminium, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 1.1.2 - Objectifs de réhabilitation et conformité au dossier de conception de travaux

Les travaux de réhabilitation sur la zone des anciennes lagunes sont réalisés conformément aux dispositions décrites dans le dossier visé ci-dessus sous réserve des prescriptions ci après. Ils visent à retirer la phase flottante présente sur plusieurs ouvrages piézométriques et à limiter le transfert de polluants vers l'extérieur.

Article 1.1.3 - Dossier de servitudes

Afin de conserver la mémoire, en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement, la société Constellium réalisera un dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles R.515-31-1 à R.515-31-7 du Code de l'Environnement dans les 6 mois suivant la réalisation du dossier de fin de travaux prévu à l'article 3.1.4 du présent arrêté.

Ce dossier précisera les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec la pollution résiduelle des lagunes.

Article 1.1.4 - Garanties financières

L'exploitant met à jour, dans l'année qui suit les travaux de pompage-écrémage, son dossier de calcul et de constitution de garanties financières conformément au chapitre 1.10 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 (modifié par l'arrêté du 21 mars 2014) afin d'y intégrer les coûts relatifs à la surveillance des anciennes lagunes prescrite dans cet arrêté.

Titre 2 - Gestion des travaux

Chapitre 2.1 - Prescriptions générales

Article 2.1.1 - Organisation des travaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance des travaux pendant toute la durée du chantier.

Article 2.1.2 - Dangers et nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.1.3 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet du Puy-de-Dôme les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de confinement des boues qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, et la salubrité publiques, la commodité du voisinage, la nature et l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande du Préfet, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au Préfet. Ils précisent notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours au Préfet du Puy de Dôme.

Chapitre 2.2 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 2.2.1 - Principe de traitement

Les eaux sont pompées et écrémées à partir d'une pompe tous fluides sur les piézomètres présentant une phase libre supérieure à 1 cm d'épaisseur (Pz8, Pz21, Pz22, Pz23 et Pz24 a minima). Des piézomètres supplémentaires pourront être installés pour le bon déroulement des opérations de traitement et l'atteinte des objectifs fixés à l'article 1.1.2. Une pompe de secours est disponible en permanence sur le site en cas de panne afin de permettre une rapide remise en service des puits.

Les eaux récupérées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures puis par deux filtres à charbon actif montés en série.

Elles sont ensuite rejetées au point de rejet R1 du site autorisé par l'arrêté du 8 juillet 2005 visé ci-dessus. L'exploitant s'assure de respecter les valeurs limites de rejets fixé dans cet arrêté pendant toute la durée des opérations de traitement.

Article 2.2.2 - Gestion des déchets de traitement

Les déchets générés par les opérations de traitement (boues d'hydrocarbures du séparateur, charbon actif usagé) feront l'objet d'un suivi conformément au titre 5 de l'arrêté du 8 juillet 2005 visé ci-dessus et seront traités dans les filières autorisées.

Titre 3 - Surveillance

Article 3.1.1 - Surveillance des eaux souterraines

Aux paramètres analysés tous les semestres du réseau de surveillance décrit dans le tableau 14 de l'article 4.6.2 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 susvisé sont ajoutés les suivis suivants :

Désignation	Paramètres	Fréquence
Pz9, Pz11, Pz12, Pz13 et Pz15	COHV, HCT C5-C10 et C10-C40	tous les deux mois
Pz2, Pz3	HCT C5-10, Indice phénol	tous les six mois
Pz9, Pz11, Pz12, Pz13, Pz15, Pz18, Pz19 et Pz20	HCT C5-C10 et C10-C40, HAP, CAV, COHV, PCB, Indice phénol, chlorures, chrome VI, fluorures, métaux (Sb, Al, As, Ba, Be, Co, Cd, Cr, Cu, Sn, Fe, Mg, Mn, Hg, Mo, Ni, Pb, Se, V, Zn)	

Article 3.1.2 - Surveillance des eaux rejetées

Les eaux rejetées respectent les dispositions relatives au point R1 encadré par l'article 7 de l'arrêté n° 20210897 du 21 mai 2021 (remplaçant les dispositions de l'article 4.4.1 de l'arrêté du 8 juillet 2005 visé ci-dessus) complété comme suit:

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale en µg/l	Fréquence d'autosurveillance
Somme des BTEX	6543	50	Mensuelle
Somme des COHV	7485	50	Mensuelle
PCB	7431	25	Mensuelle

Article 3.1.3 - Transmission de l'autosurveillance

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles prescrits (une transmission par campagne de prélèvement), obligatoirement accompagnés de commentaires, pour le mois n avant le 25 du mois n +1.

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème ;
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer ;
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou, à défaut, les recherches engagées en ce sens.

Article 3.1.4 - Rapport de fin de travaux

L'installation de traitement fait l'objet d'un suivi régulier permettant de s'assurer de l'effectivité du traitement. Les volumes d'hydrocarbures traités ainsi que les hauteurs de surnageant sont comptabilisés et présentés sous forme graphique afin de visualiser l'asymptote de pollution. Un rapport de fin de travaux est adressé à l'inspection afin de présenter les résultats obtenus et de proposer

l'éventuel arrêt de la surveillance ou l'adaptation des mesures de traitement et de suivi. Ce rapport est transmis 2 ans après le début des travaux de traitement.

Titre 4 - Dispositions finales

Article 4.1.1 - Publicité


Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.1.2 - Exécution

Le Secrétaire général par intérim de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire, le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'Issoire et à la société Constellium.

Clermont-Ferrand, le - 3 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de RIOM


Pascale RODRIGO

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Annexe: Implantation des piézomètres

